

Réunion du 3 février 2014

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

, vice-présidents

, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Marie-Paule LEHMANN, Madame Alice MOREL

Absent(s) : Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Henri DREYFUS, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Francis GRIGNON, Madame Laurence JOST, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Suzanne KEMPF, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Docteur Yves LE TALLEC, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Madame Louise RICHERT, Monsieur Marc SENE, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN

Rapporteur : Monsieur Frédéric BIERRY

N° CP/2014/113 - Modes de garde petite enfance - 4111
Dispositif d'indemnisation des parents lors de la formation des assistants maternels

La commission permanente du Conseil Général statuant par délégation et sur proposition de son président décide de modifier le dispositif de garde d'enfants durant la formation en cours d'accueil des assistants maternels, selon les modalités suivantes :

- versement d'une indemnité de garde d'enfant lorsque les parents confient leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 6 ans à un assistant maternel agréé ou à une structure d'accueil collective agréée, en remplacement de leur assistant maternel en formation.
- le montant de l'indemnité versée aux parents est calculé sur la base du minimum horaire légal du salaire de l'assistant maternel agréé, à savoir 0,281 x le montant du SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil, pour un enfant de moins de 4 ans révolus.
- ce montant est divisé de moitié pour un enfant de plus de 4 ans.
- ce montant horaire est le même lorsque l'enfant est accueilli en structure collective.
- lorsque le montant des frais engagés est inférieur à ce plafond horaire, le versement de l'indemnité se fait à hauteur des frais réels engagés.
- le versement est effectué sur production d'un justificatif des horaires d'accueil de(s) enfant(s) confié(s) : attestation sur l'honneur de l'assistant maternel ayant effectué le remplacement ou justificatif fourni par la structure portant mention des dates et heures d'accueil dans ladite structure.

Seuls les frais d'accueil donnent droit à une indemnisation à l'exclusion de toute autre indemnité (entretien, repas, congés payés) qui restent à la charge du parent.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Francine THOMAS

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20140203-84170-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 12/02/14